



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

## Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Ligneux »

### HF\_SIEP\_IAE1

### Territoire « SIEP du Santerre »

### Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Syndicat intercommunal d'Eau Potable du Santerre :**

Camille Dallet - Chargée de mission qualité de l'eau

Mèl : [c.dallet@siep-du-santerre.fr](mailto:c.dallet@siep-du-santerre.fr)

Tél. : 06.58.11.44.60

**Chambre d'agriculture de la Somme**

Maryse MAGNIEZ	03.22.33.69.48	<a href="mailto:m.magniez@somme.chambagri.fr">m.magniez@somme.chambagri.fr</a>
Hugo SMELTEN	07 85 34 29 13	<a href="mailto:h.smelten@somme.chambagri.fr">h.smelten@somme.chambagri.fr</a>

## **1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des éléments ligneux (haies, arbres isolés ou en alignement, ripisylve ou bosquet) localisés de manière favorable au regard des enjeux environnementaux du territoire, et qui sont compatibles avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien est fonction du type d'élément présent et permet d'en assurer une gestion pertinente, dans l'objectif du renouvellement et de la pérennité de ces infrastructures.

## **2 MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 800 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux en cas de restriction budgétaire.

## **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### **3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### **3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments engagés**

#### **HAIES :**

- Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse avec présence d'arbres et/ou arbustes et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, etc.).
- Les linéaires composés uniquement de ronces ne sont pas éligibles à la mesure.
- Les haies seront situées en bordure ou au sein de prairies, de prés-vergers ou de culture ou auront un rôle d'intégration paysagère des bâtiments agricoles.
- Les haies engagées devront faire au moins 1,2 mètres de hauteur, sauf les haies plantées il

y a moins de 5 ans.

- Les haies engagées auront une largeur minimale moyenne de 60 cm.
- Les haies pourront être associées avec des arbres de haut jet et/ou des arbres têtard.
- les haies devront être composées d'essences locales : les essences éligibles sur le territoire sont les suivantes :

Ajonc d'Europe ( <i>Ulex europaeus</i> )	Nerprun purgatif ( <i>Rhamnus catartica</i> )
Argousier ( <i>Hippophae rhamnoides</i> )	Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> )
Aubépine monogyne ( <i>Crataegus monogyna</i> )	Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> )
Aubépine épineuse ( <i>Crataegus laevigata</i> )	Orme des montagnes ( <i>Ulmus glabra</i> )
Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> )	Orme lisse ( <i>Ulmus laevis</i> )
Bouleau pubescent ( <i>Betula pendula</i> )	Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> )
Bouleau verruqueux ( <i>Betula verrucosa</i> )	Pommier sauvage ( <i>Malus sylvestris</i> )
Bourdaine ( <i>Frangula alnus</i> )	Peuplier tremble ( <i>Populus tremula</i> )
Charme ( <i>Carpinus betulus</i> )	Prunier merisier ( <i>Prunus avium</i> )
Cassissier ( <i>Ribes nigrum</i> )	Prunier épineux ( <i>Prunus spinosa</i> )
Châtaignier commun ( <i>Castanea sativa</i> )	Robinier faux acacia ( <i>Robinia pseudoacacia</i> )
Chêne sessile ( <i>Quercus petraea</i> )	Saule blanc ( <i>Salix alba</i> )
Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> )	Saule roux ( <i>Salix atrocinerea</i> )
Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )	Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> )
Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> ) : plantation interdite, espèce protégée, présence naturelle autorisée	Saule cendré ( <i>Salix cinerea</i> )
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> ),	Saule à trois étamines ( <i>Salix triandra</i> )
Eglantier ( <i>Rosa canina</i> )	Saule des vanniers ( <i>Salix viminalis</i> )
Erable plane ( <i>Acer pseudoplatanus</i> )	Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )
Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> )	Sureau à grappes ( <i>Sambucus racemosa</i> )
Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> )	Sorbier alouchier ( <i>Sorbus aria</i> )
Fusain d'Europe ( <i>Euonymus europaeus</i> )	Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> )
Genêt à balais ( <i>Cytisus scoparius</i> )	Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> )
Groseillier noir ( <i>Ribes nigrum</i> )	Tilleul à larges feuilles ( <i>Tilia platyphyllos</i> )
Groseillier rouge ( <i>Ribes rubrum</i> )	Troène commun ( <i>Ligustrum vulgare</i> )
Groseillier à maquereaux ( <i>Ribes uva-crispa</i> )	Viorne lantane ( <i>Viburnum lantana</i> )
Hêtre commun ( <i>Fagus sylvatica</i> )	Viorne obier ( <i>Viburnum opulus</i> )
Houx ( <i>Ilex aquifolium</i> )	
Merisier ( <i>Prunus avium</i> )	
Néflier ( <i>Mespilus germanica</i> )	
Merisier à grappes ( <i>Prunus padus</i> )	

#### ARBRES :

Vous pouvez engager dans cette mesure **les arbres conduits en forme têtard et les arbres de haut jet**, situés en surface prairiale, culturale et rivulaire (bord de fossé, de cours d'eau, de mares) de votre exploitation.

Les arbres seront disposés en alignement d'arbres et en arbres isolés. Les arbres têtards plantés depuis moins de 8 ans sont exclus de la mesure.

Les essences éligibles pour les arbres conduits en forme têtard sont les suivantes :

Érable champêtre  
Aulne glutineux  
Charme commun  
Châtaignier commun  
Hêtre commun  
Frêne commun  
Peuplier noir  
Peuplier tremble  
Chêne sessile  
Chêne pédonculé  
Saule blanc  
Saule marsault  
Tilleul à petites feuilles  
Tilleul à larges feuilles

Les essences éligibles pour les arbres de haut jet sont les suivantes :

Érable champêtre  
Érable plane  
Érable sycomore  
Aulne glutineux  
Bouleau verruqueux  
Bouleau pubescent  
Charme commun  
Châtaignier commun  
Hêtre commun  
Frêne commun  
Noyer commun  
Peuplier tremble  
Prunier merisier  
Chêne sessile  
Chêne pédonculé  
Robinier faux acacia  
Saule blanc  
Sorbier alouchier  
Sorbier des oiseleurs  
Tilleul à petites feuilles  
Tilleul à larges feuilles

#### **RIPISYLVES :**

Structure arborée linéaire de bord de cours d'eau composée d'arbres, arbustes, arbrisseaux et de végétation herbacée la plupart du temps hygrophile d'une largeur comprise entre 1.5 et 10m.

#### **BOSQUETS :**

Petits massifs boisés d'une superficie comprise entre 5 ares et 50 ares d'une largeur moyenne en cime d'au moins 25m.

**L'intérêt et la pertinence des éléments à engager seront déterminés par le diagnostic agro-écologique.**

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90 % des éléments engagés.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Type d'intervention (localisation, date, outils) ;</li> <li>➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

<sup>1</sup> Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant devra suivre au moins une formation qui permette de respecter l'obligation pour cette MAEC. La formation devra être en lien avec l'enjeu visé par la mesure et soumis à la validation de l'opérateur. Il ne sera pas nécessaire de suivre une formation par MAEC. A l'issue de la formation, l'organisme de formation délivrera une attestation de présence individuelle.

Exemples de formations pouvant être suivies par l'agriculteur :

1/ Comment constituer et entretenir un réseau de haies favorable à la biodiversité ?

2/ Agroforesterie en grandes cultures et en élevage

3/ Entretien, taille

4/ Valorisation des haies (carbone, bois énergie,...)

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.